

Clause de propriété intellectuelle dans les marchés publics

Option A / Option B : quelles différences ?



Les CCAG-PI et CCAG-PI proposent deux options pour les clauses de propriété intellectuelle, qui peuvent être complétées ou amendées en fonction des besoins :

- l'option A, qui est l'option par défaut,
- et l'option B, qui doit obligatoirement être complétée dans le CCAP.

Le choix de l'option nécessite d'identifier les résultats du marché susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et de déterminer les besoins en termes d'utilisation de ces résultats.

	Option A - Concession (licence)	Option B - Cession à titre exclusif
1. Qui peut exploiter les résultats ?	Le pouvoir adjudicateur (PA) qui doit être défini dans le marché Le titulaire du marché	Le PA qui doit être défini dans le marché Toute entité autorisée par le PA indépendamment du marché dans la limite des modes d'exploitation définis dans le CCAP Le titulaire du marché en cas de dérogation au caractère exclusif de la cession dans le marché
2. Exclusivité pour le PA ?	Non, le titulaire peut exploiter le résultat concurremment au PA	Le PA est seul autorisé à exploiter les résultats (ainsi que les tiers à qui il peut rétrocéder les droits) L'exclusivité prive en revanche le titulaire de la possibilité d'exploiter le résultat Possibilité toutefois de déroger à l'exclusivité dans le CCAP et de prévoir la possibilité pour le titulaire d'exploiter les résultats. Cette dérogation peut diminuer le prix de la cession
3. Quels sont les droits du PA ?	Droit d'utiliser les résultats Droit de procéder à des modifications Pas d'exploitation commerciale	Droit d'utiliser les résultats Droit de procéder à des modifications Droit de céder à des tiers pour les modes d'exploitations définis
4. Pour quelles finalités ?	Strictement pour les besoins découlant de l'objet du marché ou prévus dans le CCAP	Pour les modes d'exploitation précisément définis dans le CCAP. Par exemple : - modes d'exploitation correspondant à l'objet du marché - mise à disposition de tiers à titre gratuit - mise à disposition de tiers sous une licence libre - concession de licences d'exploitation payantes, etc.
5. Pour quelle durée ?	Durée des droits d'auteur par défaut	À définir dans le CCAP
6. Pour quels territoires ?	France, par défaut Si exploitation sur Internet, le monde entier	À définir dans le CCAP
7. Pour quel prix ?	Prix compris dans le prix du marché	Doit être prévu dans le CCAP, le prix peut être compris dans le prix du marché sauf en cas d'exploitation commerciale des résultats
8. Accès aux codes sources du résultat du marché	Prévu	Prévu
9. Accès aux codes sources des connaissances antérieures	Non prévu dans le CCAG TIC	Non prévu dans le CCAG TIC
10. Opérations de tierce maintenance applicative	L'article 31 du CCAG TIC définit les opérations de tierce maintenance préventive, corrective et évolutive Pour confier des opérations de maintenance à un tiers à l'issue du marché, il faut le prévoir dans celui-ci	L'article 31 du CCAG TIC définit les opérations de tierce maintenance préventive, corrective et évolutive Pour confier des opérations de maintenance à un tiers à l'issue du marché, il faut le prévoir dans celui-ci
11. Droits sur les connaissances antérieures	Concession à titre non exclusif limitée à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché	Concession à titre non exclusif limitée à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché

Pour aller plus loin

- [FAQ Marchés publics et droits de propriété intellectuelle](#)
- [Marchés publics et droits de propriété intellectuelle : mettre en œuvre le CCAG TIC](#)
- [Marchés de prestations intellectuelles : les clauses de cession de droits d'auteur dans le CCAG PI](#)
- [Conseils à la rédaction de clauses de propriété intellectuelle pour les marchés de développement et de maintenance de logiciels libres](#)

Publication : septembre 2017

Les publications de l'APIE, sous licence CC BY NC, sont accessibles sur :

www.economie.gouv.fr/apie



@APIE_gouv

LinkedIn APIE

Directeur de la publication : Danielle Bourlange

**MARQUES PUBLIQUES ■ PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ■ MÉCÉNAT ■
SAVOIR-FAIRE ■ LIEUX PUBLICS ■ PILOTAGE ■ CONTENUS ET IMAGES**